

N<sup>o</sup> 290. — **ARRÊTÉ** rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 relatif aux indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au département de la marine et des colonies (circulaire et arrêté ministériels y annexés).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu les prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 mars 1878 portant envoi de l'arrêté du 19 janvier de la même année sur les indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises;

Vu l'arrêté local du 8 mai 1872 déterminant lesdites indemnités pour les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat;

Ensemble celui du 7 août 1877 fixant les indemnités à allouer au commandant du poste militaire de Taravao et aux résidents des Marquises et des Tuamotu;

Sur la proposition de l'Ordonnateur agissant tant en cette qualité qu'en celle de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.

Art. 2. Les distances entre les différents points des îles Tahiti et Moorea sont déterminées conformément aux indications portées aux tableaux C et D publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 3. Le délai de route est fixé, pour les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat, à la distance de 40 kilomètres.

Toute fraction de temps excédant une période de 24 heures sera comptée comme un *jour plein*, si la distance correspondant à cette fraction de temps excède 4 kilomètres.

Art. 4. Les dispositions édictées par les articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux Marquises, aux Tuamotu et aux Tubuai, dont le tableau cadastral n'a pas encore été dressé.